



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.20  
22 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Quarante-neuvième session

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA 20<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGOA

SOMMAIRE

LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES  
MINORITÉS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-13586 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 20

LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 6 de l'ordre du jour (suite))  
(E/CN.4/Sub.2/1997/11, 12, 13 et 41 et E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/10)

1. M. KIM Song Chol (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) déclare, pour résumer la position de son pays présentée dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/41, que l'esclavage sexuel, crime perpétré dans le passé par le Japon et l'armée impériale, est à l'origine de l'oppression que subissent encore aujourd'hui les femmes qui en ont été les victimes. La lettre d'excuses du Premier Ministre japonais et la création du Fonds pour les femmes d'Asie sont de simples diversions destinées à faire oublier la responsabilité pénale du Japon. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a souligné que l'Etat japonais devait reconnaître sa responsabilité au regard du droit international et indemniser les victimes, faute de quoi les excuses, viendraient-elles de l'empereur en personne, ne seront que discours creux. Il est clair que le Japon n'a ni l'intention ni le désir de se repentir des crimes contre l'humanité commis dans le passé par son armée. C'est pourquoi les hauts fonctionnaires et dirigeants politiques de ce pays continuent à ravaler les femmes de réconfort au rang de "prostituées" et à glorifier le passé. L'insultant Fonds pour les femmes d'Asie devrait être supprimé, et le Gouvernement japonais devrait rendre publics les documents qu'il cache depuis si longtemps et dûment réparer, au nom de l'Etat, les crimes passés de l'impérialisme japonais.

2. M. SHEIKH (Observateur du Pakistan) apprécie à sa juste valeur l'apport des organisations non-gouvernementales (ONG) au débat sur les droits de l'homme, tout en ayant le sentiment que certaines ONG parrainées par l'Inde n'ont qu'une seule raison d'être, à savoir diffamer le Pakistan. En réponse aux accusations proférées par ces ONG, l'orateur cite un article du Washington Post daté du 16 octobre 1996, selon lequel 15 millions au moins des 150 millions d'enfants astreints au travail que compte l'Inde sont des quasi-esclaves asservis pour dettes. Selon l'ONG Human Rights Watch (Asie), cette situation est strictement imputable au Gouvernement indien.

3. Une enquête décidée par le Gouvernement pakistanais et réalisée en coopération avec l'Organisation internationale du travail (OIT) révèle qu'il y a en fait au Pakistan entre 2,7 et 3,3 millions d'enfants ayant une activité économique, ce qui est très loin du chiffre de 7 millions, voire 20 millions, avancé par certaines ONG. Naturellement, quel que soit le nombre d'enfants concernés, les pratiques odieuses que sont l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et la servitude pour dette doivent être éliminées. Il existe déjà au Pakistan des textes réglementaires et administratifs à cet effet, notamment la Loi de 1991 relative au travail des enfants et la Loi de 1992 relative à l'abolition du travail servile. Des règles destinées à faciliter l'application de cette législation ont été formulées en 1995 avec le concours de l'OIT et de l'IPEC. Les magistrats des diverses instances judiciaires sont habilités à veiller à la bonne application de toutes les dispositions de la loi de 1992. Des comités de vigilance de district ont été créés en vertu des dispositions de cette loi, et les pouvoirs publics s'efforcent d'en améliorer encore le fonctionnement. Leurs résultats sont très régulièrement évalués en réunion interministérielle et interprovinciale.

4. Le Gouvernement pakistanais prend également des mesures pour sensibiliser la population au problème du travail servile. La Loi de 1992 et les règles de 1995 ont été publiés en ourdou; le Ministre de la protection sociale a lancé dans une campagne d'information de quatre années dans les médias électroniques pour faire plus largement connaître ce problème. L'existence d'une presse libre joue aussi pour beaucoup dans la sensibilisation du grand public.

5. En réponse aux questions concernant la légalité des sections 6 et 8 de la loi de 1992, l'orateur rappelle que la Cour suprême du Pakistan a prononcé l'incompatibilité du travail servile avec les principes de la Constitution, ce qui a permis l'entrée en vigueur de cette loi.

6. L'orateur signale quelques-unes des mesures prises dans l'année écoulée par le Gouvernement pakistanais et les entreprises privées en vue d'éliminer le travail des enfants. Ainsi, la Chambre de commerce et d'industrie de Sialkot, l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont signé les Accords de Sialkot, qui mettront fin à l'emploi de main-d'oeuvre infantile dans l'industrie des articles de football et prévoient des programmes éducatifs et autres en faveur des enfants concernés. Par ailleurs, une nouvelle ONG nationale appelée la Child Care Foundation of Pakistan, et dont le conseil d'administration comprend des représentants du Ministère du travail, de l'UNICEF et du Comité pakistanais des droits de l'homme, a été chargée de s'occuper spécifiquement de la question du travail des enfants; elle devrait sous peu mettre en place un système fiable de surveillance concernant la main-d'oeuvre infantile. Les industriels du secteur privé s'apprêtent à signer un accord de mise en place d'un système d'accréditation et de contrôle et des programmes en faveur des enfants. L'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis a ouvert six écoles pour les enfants qui travaillent, ainsi que 10 dispensaires dans les quartiers de tapissiers de Lahore et de ses environs. La Chambre de commerce et d'industrie de Sialkot a également ouvert des écoles, des dispensaires et des centres de formation professionnelle à l'intention des enfants employés dans l'industrie des articles de football, et le Baitul Mal du Pakistan a créé 27 centres de réinsertion à l'intention de ces très jeunes travailleurs. Le Pakistan a été l'un des premiers pays à fixer à l'an 2005 la date butoir de l'élimination du travail des enfants en Asie du Sud qui a par la suite été adoptée à la troisième conférence sur les enfants organisée sous les auspices de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. Les inspections se sont multipliées et les inspecteurs sont mieux formés.

7. Les mesures de renforcement des systèmes de contrôle et d'accréditation s'accompagnent d'initiatives concrètes destinées à améliorer les conditions de travail des enfants et de leurs familles. Toutes ces mesures démontrent que le Gouvernement pakistanais, les Pakistanais eux-mêmes et de nombreux autres partenaires sont fermement résolus à combattre et éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et le travail servile.

8. M. LEPATAN (Observateur des Philippines) déclare que le Gouvernement philippin est conscient des souffrances et des épreuves subies par les "femmes de réconfort" pendant la guerre, et sait combien ces victimes sont encore hantées et marquées par leur humiliation passée. Il note que le Gouvernement japonais a présenté des excuses sincères à toutes les anciennes femmes de réconfort, qu'il leur a exprimé son repentir, leur a offert des réparations au nom du peuple japonais, et a financé la création du Fonds pour les femmes

d'Asie. En étroite coopération avec le Groupe spécial philippin sur les femmes de réconfort, ce Fonds a versé des indemnités aux victimes et mis à leur disposition tout un ensemble de services - soins médicaux, aide nutritionnelle, logements améliorés, activités génératrices de revenus, soutien familial. Toutes les anciennes femmes de réconfort dont le Groupe spécial philippin a retrouvé la trace ont reçu une lettre d'excuses du Premier Ministre japonais ainsi qu'une indemnité. Il a été créé à leur intention une caisse d'aide sociale et médicale financée par le Fonds et administrée par le Gouvernement philippin. Tout en ayant l'intention de continuer à coopérer avec le Fonds, le Gouvernement philippin estime que toute ancienne femme de réconfort est en droit d'obtenir réparation et dédommagement de la part du Gouvernement japonais.

9. M. GOONETILLEKE (Observateur du Sri Lanka) félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de s'être penché en priorité sur le problème de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et d'avoir fait à ce sujet d'utiles recommandations.

10. Il a été révélé que, dans la majorité des affaires de prostitution infantine, de pédopornographie et de sévices à enfants survenues récemment au Sri Lanka, les victimes ont été exploitées à des fins lucratives et avec la complicité active de ressortissants étrangers qui font actuellement l'objet de poursuites pénales. L'orateur se réjouit de la coopération des pays dont les ressortissants se livrent à ces activités et des efforts déployés par les ONG et d'autres organisations pour alerter la communauté internationale et l'amener ainsi à adopter des législations et des dispositifs répressifs plus sévères afin d'éliminer ce problème.

11. L'orateur attire l'attention sur les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais pour protéger les enfants et lutter contre leur exploitation. Le Sri Lanka a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et s'en est inspiré pour la Charte de l'enfant qu'il a lui-même promulguée. Le Gouvernement sri-lankais a en outre créé un Comité national de protection des droits de l'enfant et élaboré un plan d'action national; enfin, le Sri Lanka a accueilli une conférence sur les enfants organisée sous les auspices de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale.

12. Le Sri Lanka a par ailleurs lancé un programme de sensibilisation aux problèmes que sont la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants; le Code pénal et le décret relatif aux enfants et adolescents ont été modifiés de manière à étendre la protection contre la prostitution infantine aux jeunes garçons et à inclure la traite d'enfants et les sévices sexuels à enfants dans la catégorie des délits tombant sous le coup de la loi. Les lois en vigueur répriment notamment l'utilisation d'enfants dans des publications obscènes, la cruauté à enfants, l'achat d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, la traite d'enfants, le viol, l'inceste, les actes contre nature, l'outrage à la pudeur et les sévices sexuels. L'alourdissement des sanctions est un volet important de la réforme judiciaire en cours. Il existe désormais des unités de police spéciales pour réprimer les actes criminels commis sur les femmes et les enfants, et les Pakistanais ont réservé un accueil encourageant au programme de sensibilisation lancé par les services de probation et de protection de l'enfance.

13. Le Gouvernement sri-lankais envisage de recommander que les affaires de sévices sexuels à enfants soient confiées à des femmes policiers et que les auteurs des délits ne puissent bénéficier de la remise en liberté sous caution. Il propose aussi de créer un Office national pour la protection de l'enfance qui aurait pour mission de donner ses conseils lors de la formulation des politiques nationales et de la réforme judiciaire, de mener une action de sensibilisation, et de veiller au respect des lois applicables. Cet office aurait aussi toute latitude pour engager des poursuites pénales contre les délinquants; il lui serait demandé de créer une base de données nationale sur l'enfance maltraitée et d'être l'interlocuteur des autorités gouvernementales et organisations étrangères.

14. La maltraitance est un phénomène lié à la pauvreté; sa prévention et son élimination passent donc par des réformes structurelles de longue haleine dans la sphère sociale et économique, ce qui exigera des efforts redoublés de la part des organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations, ainsi qu'une action coordonnée avec les Gouvernements des pays concernés. L'observateur exhorte la Sous-Commission à prendre de nouvelles mesures en vue d'éliminer à terme ce problème et promet l'appui total de sa délégation dans ce domaine.

15. M. SOKHONA (Observateur de la Mauritanie) souhaite prendre la parole pour répondre aux observations d'un représentant de la Société anti-esclavagiste. La Mauritanie a déjà répondu il y a dix-sept ans aux allégations lui imputant des pratiques esclavagistes en invitant la Sous-Commission à envoyer une mission d'enquête sur place. Cette mission a confirmé que la Mauritanie n'avait rien à cacher sur la question de l'esclavage. La fixation sur la Mauritanie s'explique évidemment par le caractère multiracial de son peuple, dont toutes les composantes ont subi une forme d'esclavage qui n'était pas fondée sur des critères raciaux, comme dans le cas mieux connu de l'asservissement des Noirs par les Blancs. Il a été très largement confirmé que les séquelles de l'esclavage ne subsistaient en Mauritanie que dans quelques esprits et qu'elles disparaîtront avec le développement économique et social. C'est la raison pour laquelle une stratégie de développement global axée sur le développement socio-économique et le renforcement de la démocratie a été conçue et mise en oeuvre. La priorité a été donnée à l'accès des plus défavorisés à l'éducation, à la santé et à la propriété. Quatre-vingt dix pour cent des enfants sont scolarisés, la mise en oeuvre de la stratégie "Santé pour tous" définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la réforme foncière, l'amélioration des télécommunications et des routes, l'électrification des principales villes sont autant de signes d'une bonne politique socio-économique. Parallèlement, l'engagement dans le processus démocratique a été marqué par les élections de 1986 et par l'adoption, en 1991, d'une Constitution instituant l'état de droit. D'autres élections ont eu lieu depuis, et la vitalité de la presse a favorisé la consolidation d'un régime démocratique multipartite ouvert.

16. Les initiatives de développement et le climat de liberté ont provoqué de profondes mutations sociales et l'effondrement des structures sociales traditionnelles. C'est ainsi par exemple que certains descendants d'esclaves sont aujourd'hui ministres et occupent d'autres postes importants, surtout grâce à l'accès de la quasi-totalité des enfants à l'école, au développement des médias et aux campagnes d'alphabétisation. La démocratisation a été le tournant majeur pour la Mauritanie, car la classe politique a été obligée de prendre en compte les préoccupations de toutes les couches de la population - surtout les

plus défavorisées. L'existence d'une presse libre favorise aussi les débats sains et ouverts, et l'indépendance de la justice est garantie dans la Constitution.

17. Malheureusement, d'aucuns choisissent d'ignorer les indéniables progrès réalisés et préfèrent monter en épingle une question à forte charge émotionnelle, avec la connivence de certains groupes basés à l'extérieur du pays. De faux témoignages sont exploités pour nuire à l'image de la Mauritanie. Le Gouvernement mauritanien n'a pas besoin de se défendre avec des mots, car il peut présenter un bilan concret. La promotion des couches défavorisées, l'éradication de la pauvreté et des maux de la société resteront ses priorités, et il entend poursuivre ses politiques socio-économiques et consolider l'état de droit afin d'assurer l'émancipation et le progrès social.

18. Mme SYAHRUDDIN (Observatrice de l'Indonésie) se félicite de la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage intitulée Esclavage sexuel en temps de guerre, en particulier pendant la Seconde guerre mondiale, qui invite notamment le Gouvernement japonais à continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Elle prend note des efforts déployés par le Gouvernement japonais pour traiter ce problème et des initiatives prises par le Fonds pour les femmes d'Asie pour améliorer les services d'aide sociale aux personnes âgées d'Indonésie, notamment à travers les programmes indonésiens de protection sociale et d'aide aux plus démunis.

19. Mme DAES voudrait que le système des Nations Unies intensifie ses efforts de protection de l'enfance aux niveaux national, régional et international. Une attention particulière devrait être accordée au sort des enfants détenus, notamment au cas des mineurs incarcérés avec des adultes et qui subissent divers sévices.

20. Le sort des passagers clandestins est un autre problème humanitaire auquel il conviendrait d'accorder une attention plus soutenue. Selon des sources dignes de foi, les sans-emploi des pays pauvres sacrifient souvent toutes leurs économies pour payer des propriétaires, capitaines ou équipages de navires censés les emmener dans des pays où ils espèrent obtenir le droit d'asile ou trouver du travail. Ils sont en général abandonnés dans des conditions atroces sur des îles désertes ou dans une région isolée du pays concerné. Certains périssent, d'autres sont incarcérés. L'oratrice suggère que le Groupe de travail se saisisse de cette question à sa prochaine session.

21. Pour ce qui concerne les "femmes de réconfort", la Sous-Commission devrait prendre bonne note de la déclaration de l'observateur du Japon et encourager le Gouvernement japonais à continuer à indemniser les femmes concernées.

22. L'oratrice appuie sans réserve toutes les recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

23. M. PARK se félicite de la participation accrue des observateurs gouvernementaux et des ONG aux sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et de la participation annoncée de représentants des organismes spécialisés des Nations Unies aux futures sessions.

24. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a signalé l'apparition de nouvelles formes insidieuses d'esclavage à côté de celles que l'on connaît déjà. Aucun effort ne doit être épargné pour éliminer les deux causes principales des formes contemporaines d'esclavage : la misère et l'ignorance. L'orateur souscrit entièrement à la recommandation demandant à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer le 2 décembre journée de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes. La Sous-Commission devrait peut-être faire sienne cette recommandation dans une résolution distincte.

25. Pour ce qui concerne l'esclavage sexuel en temps de guerre, l'orateur a été particulièrement impressionné par le récit d'une femme de 75 ans venue à Genève participer aux travaux de la Sous-Commission et qui, comme 200 000 autres femmes, a vécu pendant la Deuxième guerre mondiale une histoire douloureuse qui a irrémédiablement détruit son honneur et sa dignité. Le cas de cette femme devrait servir de guide pour l'action future. Le Groupe de travail a fort justement invité le Gouvernement japonais à continuer à coopérer sur cette question avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés, et M. Fan a exhorté les autorités japonaises à coopérer également avec les Gouvernements, les victimes et les ONG concernés. L'argent n'est manifestement que l'un des éléments du problème. L'orateur est convaincu que le Gouvernement japonais va prendre rapidement des mesures décisives qui permettront au Groupe de travail de clore bientôt l'examen de cette question.

Déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse

26. M. EL KARIB (Observateur du Soudan) déclare au sujet de la déclaration de Christian Solidarity International (CSI) que l'ONG en question a ouvertement pactisé avec les rebelles armés de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). En mars 1997, la branche de CSI en Suisse romande a retiré son appui à son organisation soeur, qui avait décidé de se ranger aux côtés de l'APLS en violation de l'article 3 des statuts de l'organisation, lequel interdit toute forme de soutien à la violence. On peut se demander si une organisation si manifestement partisane devrait être autorisée à participer aux travaux de la Sous-Commission. Pour ce qui est de l'allégation de CSI selon laquelle des dizaines de milliers de Soudanais noirs, dont des enfants, vivraient en servitude à Khartoum, on voit mal comment les autorités pourraient cacher l'existence de ces innombrables esclaves aux représentants de la communauté internationale et aux ONG présents dans la capitale. CSI accuse les diplomates occidentaux de crédulité. Mais pourquoi ne mentionne-t-il jamais les milliers de citoyens soudanais, dont des enfants, enrôlés de force et soumis au travail forcé par ses alliés de l'ALPS, ainsi que l'indiquent le rapport de Human Rights Watch (Afrique) pour l'année 1994 et le rapport de 1990 du Département d'Etat américain concernant la situation des droits de l'homme ? Et pourquoi quelque trois millions d'habitants du Sud-Soudan se sont-ils réfugiés à Khartoum et dans les autres Etats du nord au lieu de s'enfuir plus au sud ou vers des pays voisins plus proches géographiquement ?

27. Le Gouvernement soudanais a mis sur pied un comité indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations, y compris celles qui concernent l'esclavage, et il a invité à plusieurs reprises le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à se rendre dans le pays. Il n'a à ce jour reçu aucune réponse.

28. CSI a également insulté cette religion de tolérance et de paix qu'est l'islam en laissant entendre qu'elle tolérait le génocide, et en alléguant qu'"un Etat arabo-islamique", pour reprendre les termes de cette organisation, châtiât collectivement les communautés rebelles à ses programmes en les réduisant en esclavage. Le Gouvernement soudanais récuse formellement ces accusations malveillantes et sans fondement.

29. M. OLADEJI (Observateur du Nigéria) note que le Nigéria est cité au paragraphe 62 du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1997/13) à propos d'une prétendue traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. L'observateur du Nigéria a immédiatement répondu pendant la session à ces allégations proférées par une ONG. Le Gouvernement nigérian ne tolère ni la traite d'enfants ni l'exploitation sexuelle des jeunes garçons et des fillettes. Ces pratiques sont contraires au droit nigérian et leurs auteurs sont traduits en justice et châtiés. Le rapport initial du Nigéria au Comité des droits de l'enfant, présenté en septembre 1996 (CRC/C/8/Add.26), a été salué publiquement comme l'un des meilleurs jamais reçus par ce comité. La législation nigériane relative aux droits de l'enfant est en cours d'actualisation. Le Ministère des Affaires féminines est également chargé des questions concernant les droits de l'enfant et la Ministre, qui est membre de la Sous-Commission, a beaucoup contribué à promouvoir ces droits au Nigéria. Sa plus récente initiative, intitulée Programme d'assistance économique aux familles, a pour objectif de resserrer la cellule familiale et de remédier aux difficultés économiques qui entraînent parfois des pratiques malsaines impliquant des enfants. Le Gouvernement est déterminé à offrir une bonne éducation et une vie meilleure à tous les Nigérians, sans distinction d'âge, de sexe et d'origine.

30. Le PRÉSIDENT déclare que la Sous-Commission a clos l'examen du point 6 de l'ordre du jour

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1997/18)

31. M. EIDE, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, présente le rapport de ce Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) en indiquant que le groupe entend en définitive renforcer par ses activités la stabilité et la paix sociales tout en favorisant la reconnaissance et l'épanouissement de toutes les composantes culturelles, linguistiques et religieuses de la société.

32. Alors que la société d'un pays donné comprend l'ensemble de la population, les communautés sont constituées de groupes ethniques, nationaux, religieux ou linguistiques dont certains sont numériquement majoritaires, tandis que d'autres sont minoritaires. Certains individus ont un fort sentiment d'appartenance à leur communauté et d'autres ont des attaches multiples. L'appartenance à la société, c'est-à-dire la citoyenneté, doit être octroyée à tous les résidents permanents. L'appartenance à un groupe ethnique, linguistique ou religieux est un choix individuel qui ne devrait pas entraîner de discrimination. Le principe d'égalité et de non-discrimination devrait être respecté par toutes les communautés, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires.

33. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques vise à garantir que ces personnes peuvent conserver et renforcer leur culture tout en jouissant de l'égalité des droits dans le pays où elles vivent. Le grande difficulté consiste à concilier d'une part l'intégration et l'égalité et d'autre part la réalisation d'une identité distincte. Dans sa résolution 1997/16, la Commission des droits de l'homme a exprimé son inquiétude devant la multiplication et l'aggravation des conflits concernant les minorités et devant les conséquences souvent tragiques qui s'ensuivent, en notant que les individus appartenant à des minorités étaient particulièrement exposés aux déplacements par transferts de population, exodes de réfugiés et réinstallations forcées.

34. Le Groupe de travail a pour mandat d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration, d'examiner des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les Gouvernements et entre les minorités elles-mêmes, et de recommander l'adoption le cas échéant de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection de leurs droits. Ses travaux sur la première tâche ont été grandement facilités par les informations communiquées par les représentants des minorités des différentes régions du monde, ainsi que par les Gouvernements, les ONG et les instances intergouvernementales régionales et internationales, notamment en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, ainsi que la législation et la pratique des Etats. Pour ce qui concerne la deuxième tâche, le Groupe de travail a examiné à sa session précédente la nécessité d'une éducation multiculturelle et interculturelle. Dans le cadre de sa troisième tâche, il a commencé à élaborer des recommandations de mesures propres à promouvoir et protéger les personnes appartenant à des minorités.

35. En mai 1997 s'est tenu un séminaire sur l'éducation multiculturelle et interculturelle organisé conjointement par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Service international pour les droits de l'homme. Il a été souligné au cours des débats que l'éducation multiculturelle et interculturelle permettrait de préserver et de promouvoir l'identité des divers groupes tout en leur permettant de s'intégrer à la société au lieu de s'y dissoudre par assimilation. L'éducation multiculturelle a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques des groupes minoritaires alors que l'éducation interculturelle entend former au dialogue constructif les membres des différentes cultures, qu'ils soient en position de majorité ou de minorité. Les recommandations du séminaire figurent dans le rapport publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.5. L'orateur fait remarquer que l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par 191 Etats, contient une disposition qui oblige les Etats à promouvoir l'éducation interculturelle.

36. Le Groupe de travail a été informé de l'existence, dans plusieurs pays, de commissions, conseils et autres organes chargés de promouvoir la conciliation et d'éviter les conflits. Il analysera les résultats obtenus afin de faire des recommandations en faveur d'autres initiatives de ce type.

37. Le traitement des minorités nationales est parfois un facteur de tensions entre Etats voisins. Des mécanismes ont été mis au point, notamment en Europe, pour résoudre ce problème. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en

Europe (OSCE) a créé un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales dont le titulaire actuel a remarquablement réussi à atténuer les tensions sur la question des minorités.

38. Le Groupe de travail a recommandé que les organes conventionnels des Nations Unies incluent dans leurs directives aux Etats parties une demande d'information sur les droits des minorités. Il a notamment recommandé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine entre autres la question de l'octroi de la citoyenneté et de ses conséquences sous forme de discrimination indirecte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale.

39. Le Groupe de travail a en outre souligné la nécessité pour les Nations Unies et les organismes spécialisés d'accroître considérablement les ressources prévues pour les projets d'éducation multiculturelle et interculturelle, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des programmes; la mise au point et la publication de matériel pédagogique approprié; la sensibilisation des responsables des politiques éducatives nationales; la promotion des ONG et organisations communautaires en matière d'éducation multiculturelle et interculturelle; l'établissement de modèles pour assurer la formation des enseignants.

40. Le Groupe de travail a débattu de la définition de la notion de minorité. M. Chernichenko a présenté à ce sujet des documents de travail en mettant en exergue un certain nombre de questions qui constituaient à ses yeux d'importantes lignes directrices pour la mise au point plus poussée d'une définition. L'orateur estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire d'établir une définition des minorités pour leur assurer une protection suffisante, et qu'une démarche pragmatique permettrait d'éviter les risques inhérents à une définition juridique rigide.

41. Le Groupe de travail souhaite promouvoir la stabilité et la paix, mais aussi la reconnaissance des différentes composantes culturelles, linguistiques et religieuses de la société. La Commission s'est déclarée préoccupée par la multiplication et l'aggravation, dans de nombreux pays, des différends concernant les minorités, et par le fait que les minorités étaient particulièrement exposées aux déplacements de population. Les Gouvernements pourraient remédier en partie à ce problème en adoptant des politiques de protection des minorités et d'entente collective inspirées du schéma proposé par le Groupe de travail, à savoir notamment des mécanismes nationaux de recours et de conciliation et l'utilisation des dispositifs bilatéraux, régionaux et internationaux. Le Groupe de travail a donc recommandé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme élabore des procédures de prévention des conflits auxquelles les membres de minorités devraient être associés le plus tôt possible. La coopération technique internationale et bilatérale peut contribuer de manière décisive à la réalisation des droits fondamentaux des minorités, et donc à la stabilité nationale et à la paix sociale. Des conseils pourraient être prodigués aux Gouvernements pour la rédaction des textes de loi, l'examen de la législation à la lumière des normes internationales, l'amélioration des relations des institutions de maintien de l'ordre et du pouvoir judiciaire avec les minorités, et la programmation de l'éducation relative aux droits de l'homme.

42. La bonne volonté des Gouvernements n'est cependant pas un facteur suffisant. Il faut compter maintenant avec l'existence de groupes extrêmement militants résolus à empêcher les communautés de vivre en bonne intelligence. Peut-être les populations dominantes de certains pays acceptent-elles mal la nécessité du pluralisme; mais il est vrai aussi que certains groupes militants ont des revendications d'autodétermination exorbitantes qui outrepassent largement de ce qu'on entend par droit à l'autodétermination dans le droit international. Certains de ces groupes sont télécommandés ou financés par des diasporas, voire, plus ou moins secrètement, par des puissances étrangères. Ils prennent des otages, mènent des campagnes de terreur contre les populations civiles, éliminent physiquement leurs éléments modérés et se livrent au trafic d'armes et de drogue. Certains envoient même leurs représentants aux réunions consacrées aux droits de l'homme, y compris aux séances de la Sous-Commission. Les provocations, aussi graves soient-elles, ne doivent pas empêcher les Gouvernements de respecter systématiquement les normes humanitaires internationales établies, une obligation qu'il appartient à la Sous-Commission de contrôler. L'orateur souligne que les droits des groupes minoritaires sont surtout menacés par ceux qui, dans ces groupes mêmes, rejettent le processus pacifique de conciliation et refusent encore plus la diversité culturelle que les Gouvernements qu'ils attaquent. Cet esprit de conciliation s'entend dans les deux sens; autrement dit, les groupes d'opposition doivent se débarrasser des instigateurs de la violence, qui aggravent encore la situation des populations pour lesquelles ils prétendent lutter.

43. M. BOSSUYT estime que le rapport du Groupe de travail sur les minorités, ainsi que ceux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et du Groupe de travail sur les populations autochtones, démontrent la valeur de la contribution de la Sous-Commission à la protection des droits de l'homme. Ces documents illustrent également l'utilité et l'efficacité des groupes de travail intersessionnels, qui constituent des espaces de dialogue entre experts, représentants des gouvernements et d'ONG. Au moment où le mandat de trois ans du Groupe de travail sur les minorités touche à sa fin, il est essentiel d'apporter un appui très ferme à son renouvellement. Paradoxalement, il n'y avait pas jusqu'alors à la Sous-Commission de groupe de travail chargé de la protection des minorités. M. Eide et ses collègues s'acquittent admirablement de cette tâche depuis 1995, et ils ont pris l'initiative d'inviter de nombreux participants très divers, dont des spécialistes dans le domaine.

44. Lors de la création de ce groupe de travail, certains ont sans doute craint d'être confrontés à un nouveau mur des lamentations devant lequel des représentants des représentants d'ONG allaient réciter leurs récriminations à l'égard des Etats. Or, il n'en n'est rien. Bien sûr, un grand nombre d'ONG - dont certaines actives dans le domaine spécifique de la protection des minorités - se sont manifestées, mais c'était pour faire état de leurs expériences, et ceci dans un esprit très constructif et pour profiter de la possibilité de dialogue qui leur était offerte. La formule est donc un succès et il convient de prolonger le mandat du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail a déjà fait un inventaire impressionnant des questions qui se posent dans le domaine de la protection des minorités, et l'orateur souhaite faire quelques observations à ce propos. Premièrement, il est dit au paragraphe 18 du rapport que "la citoyenneté doit être octroyée libéralement à tous ceux qui ont choisi de résider en permanence dans un Etat",

ce qui revient à aborder la question uniquement du point de vue de l'individu; or, il convient de ne pas exclure le point de vue de l'Etat en question; il appartient à ce dernier d'autoriser ou non des étrangers à résider en permanente sur son territoire et a fortiori de leur accorder le cas échéant la citoyenneté.

46. Deuxièmement, l'orateur ne peut souscrire à la déclaration de l'observateur citée au paragraphe 29, selon laquelle "rien ne prouvait que la séparation de l'Eglise et de l'Etat favorisait la coexistence pacifique des minorités religieuses au sein de la société". Au contraire, il voit difficilement comment il est possible d'assurer la coexistence pacifique des minorités religieuses pourraient sans séparation entre l'Eglise et l'Etat.

47. Troisièmement, l'éloge de l'éducation interculturelle et multiculturelle (voir paragraphes 57 et suivants) a certes ses mérites, mais on doit aussi souligner que lorsqu'il y a un grand déséquilibre entre différentes cultures, en raison du poids démographique respectif ou de la position socio-économique très inégale des groupes concernés, la protection de la culture la plus vulnérable est peut-être difficilement conciliable avec une éducation multiculturelle et interculturelle.

48. Quatrièmement, en l'absence d'une définition de la notion de minorité, la conclusion de traités bilatéraux, telle qu'envisagée dans les paragraphes 66 et 67, aurait entre autres le mérite de procéder à une reconnaissance par voie de traité d'une minorité en tant que telle. L'orateur souscrit entièrement à la suggestion de M. Eide, mentionnée au paragraphe 87, de consacrer un futur séminaire au rôle des médias, suite au document de travail de M. Khalil (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.4). Il appuie également la proposition figurant au paragraphe 93 du rapport, de reconnaître le Groupe de travail comme "point de coordination des activités de l'ONU dans le domaine de la protection des minorités"; et il souscrit sans réserves aux recommandations formulées aux paragraphes 108 à 117 du rapport.

49. Enfin, en ce qui concerne la question de la définition des minorités soulevée aux paragraphes 99 et suivants suite au document de travail de M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.1), l'orateur n'estime pas possible de formuler une définition abstraite qui permettrait l'identification par voie juridictionnelle des bénéficiaires de la protection. Il en va de même de la notion de "peuple". L'identité d'une minorité est la résultante d'une multitude de variables tels que l'histoire, l'origine, la situation socio-économique, le nombre (sur un plan national et régional, mais à l'exclusion peut-être du plan local), les rapports avec d'autres groupes dans le même Etat ou dans des Etats voisins.

50. M. GUISSÉ souscrit aux recommandations du Groupe de travail, tout en signalant que l'idée de définir des catégories de minorités y est évoquée pour la première fois, ce qui soulève la question des critères à retenir; il y a risque de hiérarchisation, d'où la préférence de l'orateur pour un système de liste. Lorsqu'il participait à l'élaboration de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les discussions ont échoué sur la définition des minorités nationales dans le cadre de la citoyenneté. L'orateur voudrait connaître la position du Groupe de travail sur cette question. La notion de minorité nationale pourrait être intégrée à celle de minorité en général, mais définir ce

qu'est une minorité nationale pourrait bien s'avérer impossible. Quoi qu'il en soit, toutes les minorités nationales pourraient être répertoriées avec les minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Le cas de l'Afrique est particulièrement pertinent en ce sens que le continent n'est pas peuplé d'autochtones mais seulement de minorités.

51. On a tort de s'imaginer que les minorités doivent rester aux marges de la société. Elles ont au contraire le devoir de participer à tous les aspects de la vie de leur pays de résidence. Cette obligation doit être mise en exergue, faute de quoi on risque d'encourager les tentations séparatistes. L'orateur exhorte par conséquent le Groupe de travail à insister davantage sur les devoirs des minorités envers la société du pays, tout en reconnaissant pleinement la spécificité de ces groupes. A ce propos, l'orateur estime que les conséquences de la citoyenneté devraient être analysées par rapport à l'ensemble de la population, et non pas simplement pour des groupes spécifiques.

52. M. CHERNICHENKO considère, en sa qualité de membre du Groupe de travail sur les minorités, que le mandat de ce groupe pourrait être utilement prorogé. Pour des raisons techniques, lui-même et ses collègues n'ont pas toujours pu se faire vraiment entendre; certains membres estiment que les documents de travail du Groupe devraient être considérés comme des documents de travail de la Sous-Commission et être publiés dans toutes les langues en annexe au rapport. Ainsi, le premier rapport de l'orateur sur la définition des minorités a été publié en russe, contrairement au deuxième. De la même manière, le document de travail de M. Ali Khan sur le domicile et la résidence concernant les minorités et les migrants (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.4) aurait dû être un document de travail de la Sous-Commission et M. Ali Khan aurait pu être nommé Rapporteur spécial.

53. L'orateur souligne que son document de travail ne contient qu'une hypothèse de travail destinée à servir de ligne directrice pour élaborer une définition de travail des minorités. S'il n'est pas possible de formuler une définition stricte, se passer de lignes directrices est aussi vain que de parler de droits de l'homme sans déterminer qui va jouir de ces droits, et c'est aussi risquer d'entreprendre des travaux qui chevaucheront ceux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Sans prétendre que sa propre définition doive forcément être retenue, l'orateur ne pense pas du tout qu'il n'en faut aucune. Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas que le Groupe de travail a pris bonne note de sa définition.

54. M. Eide a manqué de logique en employant sa propre définition de travail sans étendre ce privilège au Groupe de travail, qui avait pourtant réussi dans ses débats à mettre au point une définition de travail souple et pragmatique. Le rapport ne rend pas compte des discussions qui ont suivi et au cours desquelles ont été soulevés un certain nombre de points qu'il faudrait clarifier. Premièrement, personne ne nie que les peuples autochtones et les minorités ont beaucoup de caractéristiques communes, mais il est clair qu'en général les populations autochtones ne se perçoivent pas comme des minorités et que, contrairement aux minorités, elles estiment avoir droit à l'autodétermination. Deuxièmement, au paragraphe 7 de sa définition de travail (figurant dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.1), l'orateur a considéré que, jusqu'à preuve du contraire, les minorités souhaitent préserver leur identité. La communauté internationale pouvait donc sur cette base faire pression sur les Gouvernements pour qu'ils aident les minorités à préserver leur

identité. Troisièmement, il n'est pas toujours possible d'offrir une protection spéciale aux minorités, puisque certaines ne totalisent guère plus d'une vingtaine d'individus, comme par exemple dans le propre pays de l'orateur. Dans ce cas de figure, l'effort doit certainement porter davantage sur la prévention de la discrimination que sur une quelconque protection spéciale. Quatrièmement, certaines questions se posent parfois : comment savoir si une minorité veut conserver son identité ? Combien une minorité doit-elle compter de membres pour qu'une protection spéciale soit justifiée ? quelles caractéristiques spéciales distinguent une population autochtone d'une minorité ? Autant de considérations importantes traitées par l'orateur dans son premier document de travail, mais qui ne devraient pas entrer dans la définition des minorités. Enfin, l'orateur s'est efforcé de tenir compte dans son deuxième document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.1) des observations des représentants de l'Azerbaïdjan, de Cuba, du Mexique, du Nigéria, et de certaines ONG. Il n'est pas satisfait de la traduction anglaise de ce dernier document et espère que les rectificatifs à venir dissiperont toute équivoque.

55. M. YIMER souscrit dans l'ensemble aux conclusions et recommandations figurant au chapitre VII du rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18). Il appuie fermement le point de vue du Président-Rapporteur cité au paragraphe 101 du rapport, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'établir une définition des minorités pour leur assurer une protection suffisante de leurs droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de 1992 et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'une approche pragmatique permettrait d'éviter les risques que présente une définition juridique rigide. Il est d'avis que le Groupe de travail ne devrait pas perdre davantage de temps à essayer de formuler une définition. Il souhaiterait que M. Chernichenko explique la différence entre une définition juridique stricte et une définition de travail par rapport au mandat du Groupe de travail; on voit en effet difficilement à qui profiterait une définition juridique stricte de la notion de minorité, si ce n'est au Groupe de travail lui-même. Aussi louables fussent-ils, les efforts déployés par M. Chernichenko pour parvenir à une définition juridique ne sont d'aucune utilité; l'orateur espère qu'à l'avenir le Groupe de travail privilégiera d'autres questions plus utiles.

56. Parmi les recommandations contenues dans le rapport, l'orateur signale celles qui concernent l'élaboration d'un manuel rédigé dans des langues de minorités (paragraphe 108); l'établissement d'une base de données sur les bonnes pratiques (paragraphe 109); la place centrale à accorder aux questions relatives aux droits des minorités et des programmes d'éducation interculturelle dans les plans d'action pour la Décennie (paragraphe 110); l'inclusion, dans les directives sur l'établissement des rapports émises par les organes conventionnels à l'intention des Etats parties, d'une demande d'information sur les droits liés aux minorités en rapport avec le traité visé (paragraphe 112); les demandes de communication de données concrètes sur la politique des Etats parties en matière de d'éducation multiculturelle et interculturelle visant à promouvoir la coexistence harmonieuse des minorités (paragraphe 113). Toutes ces propositions pourraient très utilement être adoptées.

57. Les paragraphes 120 et 122 du rapport contiennent d'autres propositions de mesures importantes et originales concernant la promotion des droits des minorités. La recommandation concernant les droits des femmes appartenant à des

minorités mérite particulièrement d'être adoptée, et l'orateur espère que la Sous-Commission la fera sienne. Il souscrit également à la recommandation contenue dans le paragraphe 124, à savoir que le rôle des médias soit l'un des thèmes examinés dans des sessions ultérieures du Groupe de travail.

58. Pour ce qui concerne l'examen de solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités - l'un des éléments du mandat du Groupe de travail - il est noté au paragraphe 114 du rapport que les tensions entre groupes ont parfois une incidence sur les relations bilatérales entre les pays, et il est recommandé que les États aient plus largement recours aux traités bilatéraux. Cette proposition n'est pas sans intérêt, mais l'orateur se demande si, compte tenu de sa portée, elle entre à strictement parler dans le mandat du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail semble à plusieurs autres reprises s'écarter du mandat si minutieusement formulé au paragraphe 2 de son rapport. C'est le cas notamment au paragraphe 116, où il est recommandé que la Sous-Commission prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer et d'appliquer des procédures de prévention des conflits. De prime abord, la substance même de ces procédures ne semble pas cadrer dans le mandat du Groupe de travail. En effet, le Groupe de travail n'est pas une instance de règlement des conflits, et l'orateur doute que le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme lui-même l'autorise à élaborer et à appliquer de telles procédures. De même, l'un des grands thèmes de sessions ultérieures recommandés au paragraphe 124 est "migration et déplacements". L'orateur demande au Président-Rapporteur d'expliquer en quoi ces deux recommandations correspondent au mandat du Groupe de travail.

60. Pour ce qui est du futur rôle du Groupe de travail, l'orateur n'a aucune objection aux deux premières propositions figurant au paragraphe 93 du rapport. Cependant, il se demande très sérieusement si un Groupe de travail composé de cinq membres a le mandat - ou les moyens - de trouver des méthodes pour "apaiser les tensions et éviter les conflits". L'élément central du mandat du Groupe de travail, tel qu'il est formulé au paragraphe 2(b) du rapport, vise un objectif beaucoup plus modeste, à savoir "la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes". En quoi cela cadre-t-il avec l'admirable proposition, lancée par le Groupe de travail en toute bonne foi, d'inclure dans son mandat la tâche consistant à "apaiser les tensions et éviter les conflits" ? L'orateur attache peut-être plus d'importance aux travaux du Groupe de travail sur les minorités qu'à ceux de tout autre groupe de travail - d'où ses interrogations -, et il estime de ce fait que ledit Groupe doit conduire ces travaux avec toute la modération requise. Il compte donc sur le Président-Rapporteur pour répondre à ses questions avant de clore l'examen de ce point de l'ordre du jour.

61. M. FAN Guoxiang estime, à l'instar de M. Yimer, que la question des minorités est l'une des plus importantes dont est actuellement saisie la Sous-Commission, et que par conséquent on attend beaucoup des travaux du Groupe de travail sur les minorités. Comme le Président-Rapporteur, il pense que la question comporte deux dimensions essentielles : d'une part promouvoir la stabilité et la paix ; d'autre part encourager la reconnaissance et l'épanouissement des différentes composantes culturelles, linguistiques et religieuses de la société. La difficulté consiste toutefois à concilier ces deux importants éléments.

62. Le Président-Rapporteur a également déclaré qu'il pouvait être utile d'examiner les problèmes des minorités à trois niveaux différents : dans la société, au sein de la communauté et sur le plan individuel. L'orateur présume que par "société" et "communauté" le Président-Rapporteur entend respectivement "l'Etat" et "les différents groupes". Là encore, le problème consiste à trouver un juste équilibre entre ces trois niveaux. Le Président-Rapporteur a indiqué à plusieurs reprises qu'il appartenait d'abord et avant tout aux Gouvernements et aux groupes dominants ou majoritaires de respecter les minorités; mais ces minorités doivent elles aussi respecter la communauté et la société. L'orateur pense lui aussi que c'est sur cette base que les problèmes concernant les minorités pourront être durablement résolus. Il faut certes insister sur les droits des minorités, mais dans le contexte global des intérêts de l'ensemble de la société.

63. L'abondante documentation fournie par le Groupe de travail contient de nombreuses idées intéressantes et originales. L'une des notions importantes évoquée est celle de l'éducation interculturelle. Les groupes ethniques, linguistiques et religieux se sont formés par un long processus historique, de sorte que les problèmes doivent être analysés à la lumière de ce contexte. Les échanges culturels, scolaires, voire économiques, peuvent être précieux en la matière. L'orateur cite l'exemple du Tibet, région de Chine isolée et lointaine dont les portes se sont ouvertes aux visiteurs et hommes d'affaires étrangers à la faveur des réformes économiques, et où les échanges économiques interrégionaux seraient clairement utiles.

64. Pour ce qui concerne son rôle futur, le Groupe de travail doit "avancer mais rester prudent", comme dit le proverbe chinois, s'il veut passer des analyses théoriques aux solutions concrètes. Il appartient en priorité aux Gouvernements et aux populations locales de trouver des solutions aux problèmes que connaissent les minorités. L'aide internationale est certes primordiale, mais sans le consentement des Gouvernements, des populations et des minorités concernés, les mesures volontaristes risquent d'aller à l'encontre du but recherché. De plus, le Groupe de travail et les autres organes des Nations Unies doivent faire preuve d'équité et d'impartialité dans leurs activités d'aide internationale, et se garder de toute intervention superflue motivée non pas par le souci du bien-être des minorités, mais par des considérations politiques.

65. Comme M. Yimer, l'orateur a des réserves vis à vis de la deuxième phrase du paragraphe 93 du rapport. La première concerne le sens du terme "principale instance". Si l'on entend par là la principale instance du système des Nations Unies, il n'a pas d'objection. Mais si l'on veut parler de "la principale instance de la communauté internationale", c'est une autre affaire; car aucune instance internationale, serait-ce même l'ONU, ne peut se substituer aux Gouvernements concernés, aux populations locales et aux minorités elles-mêmes, seuls habilités en dernier ressort à trouver des solutions aux problèmes que connaissent les minorités. L'orateur partage aussi les réticences de M. Yimer à propos de l'objectif d'apaisement des tensions et de prévention des conflits. Quoique bien intentionnée, cette recommandation est peut-être irréaliste, car il semble peu probable, par exemple, que le Groupe de travail puisse coordonner des forces de maintien de la paix. Elle soulève aussi la question du mandat du Groupe de travail.

66. Un autre dicton chinois parle de la situation périlleuse de "l'aveugle monté sur un cheval aveugle qui galope vers le précipice à minuit". On en voit l'illustration depuis dix ans en ex-Yougoslavie et dans divers pays africains, où des sommes colossales ont été englouties et où les pertes humaines et autres ont été énormes, le tout pour un bilan en fin de compte très mince. Le Groupe de travail sait que ces "solutions instantanées" causent davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent, et il a choisi de traiter la question des minorités avec réalisme et par étapes successives. L'orateur est convaincu que cette approche peut donner des résultats fructueux.

67. M. CHERNICHENKO, en réponse aux observations de M. Yimer, déclare que la définition juridique stricte et la définition de travail des minorités diffèrent évidemment en ceci que la première est juridiquement contraignante, tandis que la seconde ne l'est pas, de sorte que le Groupe de travail peut décider au cas par cas s'il veut y adhérer ou s'en écarter. Le Groupe de travail ne va certainement pas "perdre davantage de temps" à chercher une définition, puisque ses travaux sur cette question sont maintenant achevés. Quoi qu'il en soit, l'orateur ne considère pas cette tâche comme une perte de temps. Pendant de nombreuses années, il a été membre du Groupe de travail chargé par la Commission d'élaborer la Déclaration de 1992 concernant les minorités. Ce Groupe avait estimé à l'époque que le moment venu la question de la définition devrait être de nouveau étudiée, et c'est ce qui a été fait. Le Groupe de travail sur les minorités a pris note de sa définition, et l'orateur est satisfait de cette issue.

La séance est levée à 13 heures.